

COMMENTAIRES DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE

Cet article reprend la règle antérieure.

Sources

CP 1965 : art. 461

**SECTION IV
LE RÈGLEMENT DE L'AFFAIRE**

220. Les parties peuvent mettre fin à l'instance par une transaction, que leur accord intervienne devant le tribunal ou qu'il soit conclu hors sa présence. En ce dernier cas, elles doivent sans délai déposer au greffe un avis de règlement.

2014, c. 1, a. 220.

**SECTION IV
SETTLEMENT**

220. The parties may terminate the proceeding by making a transaction, whether they reach their agreement in or outside the presence of the court. In the latter case, they must file a notice of settlement with the court office without delay.

2014, c. 1, a. 220.

COMMENTAIRES DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE

Cet article reprend en partie la règle antérieure relativement à la transaction. Le dépôt de l'avis au greffe pourrait, s'il est fait en temps utile, faciliter la gestion des audiences et éviter des pertes de temps préjudiciables à d'autres affaires. En ce qui concerne le désistement et l'acquiescement, les articles 213 et 217 y pourvoient.

Sources

CPC 1965 : art. 151.10

**TITRE III
LA CONSTITUTION ET LA COMMUNICATION
DE LA PREUVE AVANT L'INSTRUCTION**

**CHAPITRE I
L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE
À L'INSTRUCTION**

**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

221. L'interrogatoire préalable à l'instruction, qu'il soit écrit ou oral, peut porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui les soutiennent; il peut également avoir pour objet la communication d'un document. Il ne peut être fait que s'il a été prévu dans le protocole de l'instance, notamment quant aux conditions, au nombre et à la durée des interrogatoires.

Outre les parties, peuvent aussi être interrogés :

1° le représentant, l'agent ou l'employé d'une partie;

2° la victime et toute personne impliquée dans le fait générateur du préjudice lorsque la demande en justice invoque la responsabilité civile d'une partie;

3° la personne pour laquelle une partie agit comme administrateur du bien d'autrui;

**TITLE III
PRE-TRIAL DISCOVERY AND
DISCLOSURE**

**CHAPTER I
PRE-TRIAL EXAMINATION**

**SECTION I
GENERAL PROVISIONS**

221. A pre-trial examination, whether written or oral, may bear on any fact that is relevant to the dispute and on the evidence supporting such facts; it may also be for documentary disclosure purposes. Pre-trial examinations may be conducted only if they are provided for in the case protocol and must be in compliance with the terms, number and length specified in the case protocol.

Other than the parties, the following may be examined:

(1) a representative, an agent or an employee of a party;

(2) in a judicial application in which a party's civil liability is at issue, the victim and any person involved in the injurious act or omission;

(3) a person for whom a party acts as administrator of the property of others;

4° la personne pour laquelle une partie agit comme prête-nom ou de qui elle tient ses droits par cession, subrogation ou autre titre analogue.

Toute autre personne peut être interrogée avec son consentement et celui de l'autre partie ou sur autorisation d'un juge, aux conditions que celui-ci précise. Le mineur ou le majeur inapte ne peut être interrogé sans une telle autorisation.

2014, c. 1, a. 221.

(4) a person for whom a party acts as prête-nom or whose rights a party has acquired by transfer, subrogation or other similar title.

Any other person may be examined with their consent and that of the other party, or with the judge's authorization, subject to the conditions the judge determines. Neither a minor nor an incapable person of full age may be examined without the judge's authorization.

2014, c. 1, a. 221.

COMMENTAIRE

Ce chapitre vise plusieurs objets, notamment celui de permettre à une partie d'enquêter sur la nature, le sérieux et l'étendue de la procédure de la partie adverse. Les tribunaux ont, de façon générale, interprété les articles de l'ancien Code de façon libérale, vu leur caractère exploratoire. Au surplus, certaines objections à ce stade des procédures feront l'objet d'une analyse plus sommaire que celle que pourrait faire le juge saisi de la cause au mérite, puisque ce dernier tranche une objection en ayant une vue d'ensemble du dossier, ce qui n'est pas le cas pour le juge appelé à trancher les objections qui sont soulevées lors d'un interrogatoire préalable, par exemple. D'ailleurs, la philosophie du nouveau chapitre relatif aux interrogatoires préalables à l'instruction reflète cette approche libérale, notamment à l'article 228, al. 2 du nouveau Code, relatif aux objections soulevées.

NOTE DE PRATIQUE

Quel est le meilleur moment pour interroger un témoin ? Avant ou après défense ? Le nouveau Code ne restreint plus les parties dans ce choix et elles ont donc le loisir de déterminer quand elles voudront interroger la partie adverse ou un autre témoin. Ainsi, certains plaideurs décideront de procéder à un interrogatoire pour obtenir des précisions, des documents supplémentaires, des admissions sur certains éléments ou encore pour « tester » le témoin, vérifier la façon dont il témoigne, et ce, même si le dossier est incomplet vu l'absence de défense.

COMMENTAIRES DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE

Cet article reprend en partie les règles antérieures. Il les modifie cependant en ne distinguant plus entre les interrogatoires avant et après défense en ce qui concerne l'objet de l'interrogatoire; dans les deux cas, l'interrogatoire peut porter sur tous les faits pertinents relatifs au litige, ainsi que le droit antérieur le prévoyait pour les interrogatoires après défense, et sur tous les éléments de preuve qui les soutiennent. L'absence de distinction quant à la portée de l'interrogatoire ne devrait pas modifier réellement l'équilibre entre les parties, puisque la discussion sera, pour tous, liée à la pertinence d'un fait ou d'un élément de preuve qui le soutient au regard du litige généralement circonscrit par la demande. De plus, la règle paraît plus pertinente dans un contexte où le Code souhaite favoriser la contestation orale.

La disposition prévoit de plus que l'autorisation du tribunal n'est pas nécessaire pour interroger une autre personne que celles expressément indiquées si cette personne y consent et que l'autre partie ou les autres parties, s'il y en a plusieurs, y consentent également. Aussi, l'exception antérieure qui empêchait le défendeur d'interroger, sans autorisation, une personne déjà interrogée n'est pas retenue, car ou la personne consent à être interrogée, ou elle n'y consent pas, auquel cas le point est soumis au tribunal, qui peut refuser l'autorisation s'il considère l'interrogatoire comme dilatoire ou inopportun, au vu, notamment, du principe de proportionnalité et des autres règles sur les interrogatoires. Une autre exception est cependant prévue selon laquelle l'interrogatoire du mineur et du majeur inapte est soumis à une autorisation préalable du tribunal. Enfin, au paragraphe 3 du deuxième alinéa, l'expression « administrateur du bien d'autrui » inclut les tuteurs et curateurs, conformément au Code civil.

Il importe aussi, en matière d'interrogatoire, de respecter le protocole de l'instance, lequel ne peut être modifié que dans la mesure prévue par l'article 150 et le chapitre qui régit les interrogatoires préalables à l'instruction.

Sources

CPC1965 : art. 396.2, 397, 398, 405

CCQ : 208, 262, 282, 286

JURISPRUDENCE

1.	But de l'interrogatoire préalable.....	221-1
2.	Personnes pouvant être interrogées	221-2
2.1	Témoins ordinaires.....	221-2
2.2	Témoins experts	221-9
2.3	Nombre de témoins interrogés	221-13
2.4	Refus du témoin de collaborer	221-18
2.5	Interrogatoire préalable d'un enfant.....	221-19
3.	Forme de l'interrogatoire préalable	221-21
4.	Portée de l'interrogatoire préalable	221-23
4.1	Qui peut interroger?.....	221-24
4.2	Qui est interrogé?.....	221-25
4.3	Pertinence des questions à ce stade.....	221-29
5.	Portée de l'interrogatoire préalable selon l'article 221, al. 2(2).....	221-30
6.	Portée de l'interrogatoire préalable selon l'article 221, al. 2(4).....	221-32
7.	Portée de l'interrogatoire préalable d'un tiers selon l'article 221, al. 3	221-33
8.	Communication de documents	221-51
8.1	Principes généraux	221-51
8.2	Papiers domestiques et notes personnelles.....	221-61
8.3	Rapport médical	221-62
8.4	États financiers et déclarations de revenus.....	221-64
8.5	Expert en sinistre.....	221-66
8.6	Aide-mémoire.....	221-68
8.7	Documents inexistant.....	221-71
8.8	Exhibition de documents au témoin	221-73
8.9	Documents relatifs à l'historique législatif	221-74
8.10	Divers	221-75
9.	Pertinence des questions.....	221-82
9.1	Pertinence du nom des témoins.....	221-94
10.	Obligation implicite de confidentialité	221-96

1. BUT DE L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE

221-1 *Groupe Commerce, compagnie d'assurances (Le) c. Duchesne*, [1984] J.Q. no 575, [1984] C.S. 580 – L'interrogatoire préalable à l'instruction permet au défendeur d'obtenir du témoin interrogé des précisions sur la déclaration telle que formulée et, dans certains cas, il permet aussi de vérifier jusqu'à quel point la partie adverse peut établir sous serment les allégations de la déclaration.

NOTE DE PRATIQUE

Les questions peuvent porter sur les allégations des procédures, mais elles ne peuvent viser à attaquer la crédibilité du témoin puisque l'article 281 du nouveau Code interdit à une partie d'attaquer la crédibilité de son propre témoin. Il faut se rappeler que, lors d'un interrogatoire préalable, la personne interrogée est le témoin de la partie qui procède à l'interrogatoire (souvent la partie adverse). Malgré ce fait, le plaideur ne pourra tenter d'attaquer la crédibilité de son témoin. Cependant, rien n'interdit, lors de ce même interrogatoire, de « tester » de quelle façon la partie peut défendre les allégations contenues dans son acte de procédure.

2. PERSONNES POUVANT ÊTRE INTERROGÉES**2.1 Témoins ordinaires**

221-2 *Mitchell c. Future Electronics Inc.*, [2005] J.Q. no 10170, B.E. 2005BE-896 (C.S.) – Une partie ayant le droit de procéder à un interrogatoire peut choisir les témoins qu'elle désire interroger. Cependant, la partie adverse peut contester son choix et le tribunal, réviser cette décision s'il y a lieu.

NOTE DE PRATIQUE

Par exemple, la partie demanderesse qui poursuit une personne morale peut choisir qui elle désire interroger à titre de représentant de celle-ci. S'il ne s'agit pas de la personne appropriée, la partie adverse pourrait contester l'assignation, par exemple dans le cadre d'une requête en cassation de la citation à comparaître.

221-3 *Hervé Houde Limitée c. Corporation de l'hôpital St-François d'Assise*, [1975] J.Q. no 48, [1975] C.S. 362 – Des entreprises qui sont des corporations distinctes de la défenderesse, donc étrangères au litige, ne peuvent voir leurs agents assignés comme témoins selon l'article 398 C.p.c. [art. 221 du nouveau Code], sauf avec permission du tribunal. De plus, une seule personne est assignable en tant qu'agent d'une corporation.

221-4 *La Prévoyance compagnie d'assurance c. Construction du Fleuve ltée*, [1980] J.Q. no 83, R. & F., vol. 4, 376 (1980 – C.A.) – Le terme « agent » de l'article 398 C.p.c. [art. 221 du nouveau Code] signifie « employé » ou « mandataire ». Puisque cet article vise à étendre les catégories de personnes pouvant être interrogées avant le procès, l'expert en sinistres qui a enquêté à la demande d'une partie peut être assigné à comparaître à titre d'agent de cette partie, puisqu'il connaît les faits relatifs au litige et a reçu son mandat de cette dernière.

221-5 *Bérard c. Bianchi*, [2005] J.Q. no 5040, J.E. 2005-1181, EYB 2005-89841 (C.S.) – Le libellé de l'article 397(2) C.p.c. ne peut être interprété comme incluant un interrogatoire d'un codéfendeur par un défendeur. On doit comprendre dans l'expression « victime, de même que toute personne impliquée dans la commission du fait préjudiciable », la victime et toute personne qui n'est pas partie au litige.

COMMENTAIRE

Le libellé de l'article 221 du nouveau Code, « la victime et toute personne impliquée dans le fait générateur du préjudice » réfère aussi à la victime et à toute personne qui n'est pas partie au litige.

221-6 *Québec (Société d'habitation du Québec) c. Hébert*, [2005] J.Q. no 14749, J.E. 2005-1916, EYB 2005-96134 (C.S.) – Le procureur de la partie adverse est contraignable comme témoin s'il est en état de rapporter les faits dont il a eu connaissance. Toutefois, son statut de procureur au dossier est une invitation à la prudence, puisque cette assignation est susceptible de compromettre la protection du secret professionnel. Le tribunal doit donc vérifier si l'assignation est faite de bonne foi, si l'information recherchée est pertinente et utile, et si c'est le seul moyen de l'obtenir.

NOTE DE PRATIQUE

Habituellement, l'assignation du procureur d'une partie ne sera maintenue par le tribunal que s'il est le seul en mesure de témoigner relativement à un élément de preuve requis pour la solution du litige. L'assignation de mauvaise foi, dans le but de nuire à la partie adverse en l'obligeant à requérir les services d'un autre procureur, sera sanctionnée par la cassation de la citation à comparaître.

221-7 *Vennat c. Canada (Procureur général)*, [2006] J.Q. no 4708, J.E. 2006-1152, EYB 2006-105590 (C.S.) – La retraite d'un témoin désigné par le défendeur ne constitue pas une cause valable pour recommencer un interrogatoire préalable avec un autre témoin. En raison du préjudice important qu'en subirait le demandeur, les seules causes justifiant un tel interrogatoire préalable sont le décès, l'incapacité ou la non-disponibilité du témoin.

COMMENTAIRE

Ce jugement réitère que la retraite d'un témoin ne fait pas en sorte qu'il ne puisse plus être assigné à titre d'employé d'une partie, surtout quand l'interrogatoire préalable a débuté avant la retraite de ce témoin. La rupture du lien d'emploi avec l'une des parties ne modifie aucunement le statut de témoin de l'employé.

221-8 *Hôtel motel du Pignon inc. c. St-Apollinaire (Municipalité de)*, [2005] J.Q. no 1827, B.E. 2005BE-548 (C.S.) – Le défendeur en arrière-arrière-garantie peut interroger le défendeur en arrière-garantie, qui est un tiers à son égard, à la condition de démontrer que les informations recherchées ne peuvent être obtenues par un interrogatoire préalable des personnes mentionnées aux articles 398(1) et (2) C.p.c. [art. 221, al. 2 du nouveau Code].

2.2 Témoins experts

221-9 *Bérubé-Massicotte c. O'Connors*, [1986] J.Q. no 2656, J.E. 86-934 (C.S.) – Une requête pour interroger au préalable un évaluateur est irrecevable si le but de l'interrogatoire est de connaître la méthode et les conclusions de l'expert [ces éléments sont d'ailleurs exigés par l'article 238 du nouveau Code]. L'interrogatoire n'a pas alors pour but de circonscrire le litige, mais plutôt de parfaire le rapport d'expert de la défense.

221-10 *Brochu c. Société des loteries du Québec*, [2005] J.Q. no 11253, EYB 2005-93888, B.E. 2005BE-904 (C.S.) – Dans le cadre d'un recours en responsabilité intenté contre la Société des loteries du Québec, il est possible d'interroger au préalable un expert docteur en psychologie, puisque cet interrogatoire permettra de mieux cerner les questions liées au recours principal, à savoir la prétendue faute et le lien de causalité. Toutefois, l'interrogatoire préalable ne devra pas faire appel à l'opinion ni au cheminement intellectuel de l'expert.

221-11 *Fédération, compagnie d'assurance du Canada (La) c. Marois*, [1994] J.Q. no 2646, J.E. 94-1378 (C.S.) – Le défendeur ne peut être autorisé par le tribunal à interroger l'auteur du rapport d'expertise allégué dans la déclaration

du demandeur [la demande introductive d'instance sous le nouveau Code] lorsque l'allégation n'en est pas une de fait pouvant faire naître des droits en faveur de ce dernier. Le rapport appartient au demandeur, qui devra le déposer au dossier de la cour s'il entend l'utiliser (voir l'article 240 du nouveau Code). L'allégation est donc inutile et non pertinente, et ne peut changer la nature du rapport ou ses conséquences juridiques.

221-12 *Maskatel inc. c. Télécom Québec inc.*, [2005] J.Q. no 10180, J.E. 2005-1640, EYB 2005-93391 (C.S.) – En produisant intégralement une expertise pour préciser les faits de sa demande, le demandeur s'expose à ce que celui qui l'a confectionnée soit interrogé avant défense sur le contenu et la méthodologie du document, mais non sur ses avis ou conclusions, qui ne sont que de l'opinion.

NOTE DE PRATIQUE

L'interrogatoire préalable d'un expert revêt un caractère exceptionnel, que même le nouveau Code ne prévoit pas. Cependant, il pourra être tenu, avec la permission du tribunal, lorsque l'expert est apte à témoigner sur des faits qu'il a personnellement constatés, par exemple ses observations sur les lieux. Cependant, il ne pourra pas être interrogé sur son opinion ni sur son analyse. Si l'expert est commun ou commis par le tribunal, les parties peuvent cependant tenir une rencontre « afin de discuter de ses opinions en vue de l'instruction » selon l'article 240, al. 1 du nouveau Code.

221-12.1 *Guay inc. c. Payette*, [2015] J.Q. no 2309, 2015 QCCS 1134, J.E. 2015-721 – Lorsque c'est l'expert en demande qui énonce un fait générateur de droit, on l'expose à la possibilité qu'il soit interrogé sur les faits constatés par lui, et cela sous le couvert de l'interrogatoire d'un tiers, prévu à l'article 397(4) C.p.c. [art. 221, al. 3 du nouveau Code]. L'expert peut être interrogé sur les constatations factuelles qu'il a faites lui-même, et sur l'ensemble des faits, circonstances et documents qu'il a utilisés pour préparer son rapport. L'interrogatoire réclamé ne peut cependant servir à obtenir davantage de détails sur son cheminement intellectuel, son analyse ou la méthodologie employée. Il peut en outre être ordonné à l'expert de communiquer tous les documents qu'il a concrètement utilisés pour soutenir son estimation du *quantum* de la demande. L'objectif ultime de cette démarche est de s'assurer que l'expert en défense puisse avoir en main les mêmes informations et données de base que l'expert en demande. L'interrogatoire recherché aura également pour avantage de réduire au minimum les possibilités que l'expert en défense ait à témoigner à l'instruction pour y refaire certains calculs, du fait de précisions qui auraient été fournies par l'expert en demande uniquement lors de l'instruction.

2.3 Nombre de témoins interrogés

221-13 *Hervé Houde Limitée c. Corporation de l'hôpital St-François d'Assise*, [1975] J.Q. no 48, [1975] C.S. 362 – Des entreprises qui sont des corporations distinctes de la défenderesse, donc étrangères au litige, ne peuvent voir leurs agents assignés comme témoins selon l'article 398 C.p.c. [art. 221 du nouveau Code]. De plus, une seule personne est assignable en tant qu'agent d'une corporation.

221-14 *Hôtel de la Grande Allée inc. c. Canada Permanent Trust Company*, [1985] J.Q. no 592, [1985] R.D.J. 608 (C.A.) – Lorsque le représentant de la défenderesse se trouve incapable de répondre aux questions de la demanderesse lors d'un interrogatoire après défense, celle-ci peut exiger que d'autres officiers de la société soient interrogés. La cour n'a cependant pas à ordonner, à ce stade, la production de documents.

221-15 *Corporate Assets Inc. c. 9214-6463, l.p.*, [2013] J.Q. no 3454, 2013 QCCA 673, J.E. 2013-769 – Le fait que trois signataires d'une entente qui est au cœur du litige aient déjà été interrogés sur le sujet n'enlève rien à la nécessité d'interroger le représentant du quatrième signataire, alors que la partie demanderesse doit prouver la faute de tous les défendeurs et que ceux-ci ont implicitement reconnu la pertinence des questions posées à propos de l'entente en ne s'y opposant pas durant les autres interrogatoires.

221-16 *Biorex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1996] J.Q. no 3403, [1996] R.D.J. 548 (C.A.) – Les interrogatoires après défense ont pour but de permettre la divulgation de la preuve, d'éviter les surprises et de favoriser et hâter le processus d'adjudication des débats. Aussi, une interprétation restrictive des interrogatoires préalables qui les limiterait à l'interrogatoire d'une seule personne, obligeant le demandeur à revenir plusieurs fois devant le tribunal pour obtenir la permission d'en interroger d'autres, entraînerait-elle des délais indus et complètement inutiles, allant ainsi à l'encontre du but poursuivi par le législateur.

NOTE DE PRATIQUE

L'identité du témoin qui sera interrogé est au choix de la partie qui procède à l'interrogatoire. À moins que la partie adverse ne soulève une objection à l'interrogatoire d'un témoin en particulier, par exemple parce qu'il ne répond pas aux critères prévus à l'article 221, al. 2(1) à (4) du nouveau Code, elle ne pourra s'opposer à l'interrogatoire d'un témoin représentant une personne morale sur la base qu'il n'est pas celui qui connaît le mieux le litige.

À l’opposé, puisque la partie qui interroge n’a droit qu’à un seul représentant de la personne morale, son procureur doit choisir ce témoin avec soin, car, le cas échéant, il devra s’adresser au juge préalablement à la tenue de l’interrogatoire du représentant choisi ou après celui-ci, pour demander la permission d’en interroger d’autres, à moins que cette autre personne ainsi que l’autre partie n’y consentent, comme l’exige l’article 221, al. 3 du nouveau Code.

221–17 *Olymel s.e.c. c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada*, [2013] J.Q. no 14571, 2013 QCCS 5275, J.E. 2013-1991 – Une fois qu’un représentant a été désigné pour être interrogé après défense, conformément à la *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif* et au *Règlement sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif (tribunaux provinciaux)*, la partie adverse ne peut obtenir l’autorisation en vertu de l’article 398 C.p.c. [art. 221 du nouveau Code] d’interroger une autre personne représentant la même administration. Ce n’est qu’une fois le processus du premier interrogatoire complété que les parties sont en mesure de voir si d’autres personnes doivent être interrogées parce que le représentant désigné n’aurait pas été en mesure d’obtenir l’information pertinente. La partie qui interroge peut alors s’adresser au juge afin qu’il désigne un autre représentant pour être interrogé.

2.4 Refus du témoin de collaborer

221–18 *V.C. c. R.S.F.*, [2005] J.Q. no 2049, EYB 2005-87109 (C.S.) – Celui qui est partie à un contrat judiciaire assume certaines obligations dont la première est d’être disponible à son avocat. Confier un mandat à un avocat pour ensuite disparaître sans laisser de traces, c’est se soustraire aux obligations qu’impose la loi aux plaideurs. Ainsi, lorsqu’un défendeur assigné à comparaître pour interrogatoire après défense ne se présente pas et que son avocat déclare être dans l’impossibilité de le retrouver, le demandeur peut obtenir qu’il soit déclaré forclus de plaider.

2.5 Interrogatoire préalable d’un enfant

221–19 *Corbeil c. Desjardins Ste-Adèle Marine inc.*, [1992] J.Q. no 2627, J.E. 93-217 (C.S.) – L’interrogatoire préalable de plein droit existe lorsque le témoin est pleinement compétent et pleinement contraignable, ce qui n’est pas nécessairement le cas des enfants. C’est pour cette raison, ainsi que pour des motifs d’équité procédurale, que leur témoignage doit être rendu en présence du juge.

221–20 *D. (D.) c. P. (M.)*, REJB 2000-20801, [2000] J.Q. no 7616 (C.S.) – En matière familiale, surtout lorsqu’il s’agit d’interroger un enfant des parties, la prudence commande que l’exercice soit tenu devant le juge du fond, et ce, même si l’enfant est majeur.

3. FORME DE L’INTERROGATOIRE PRÉALABLE

COMMENTAIRE

La possibilité de procéder à un interrogatoire par l’entremise d’un moyen technologique, telle la vidéoconférence, fait maintenant l’objet d’un texte législatif clair dans le *Code de procédure civile* (articles 279, al. 3 et 296 du nouveau Code), lesquels sont également applicable aux interrogatoires au préalable (article 227 du nouveau Code). Ces articles s’inspirent des jugements rendus préalablement sur le sujet et du libellé de l’article 45.2 du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* (RLRQ, c. C-25, r. 11).

221–21 *Arsenault c. Turcotte*, [2007] J.Q. no 799, J.E. 2007-423, EYB 2007-114016 (C.S.) – À défaut d’entente entre les parties, le tribunal peut autoriser la tenue d’un interrogatoire après défense par vidéoconférence si, en tenant compte des circonstances, ce moyen permet aux parties de sauver du temps et de l’argent.

221–22 *Maskatel inc. c. Télécom Québec inc.*, [2006] J.Q. no 13491, J.E. 2007-134, EYB 2006-111767 (C.S.) – S’il y a absence de consentement d’une partie à l’interrogatoire sous forme écrite prévu à l’article 405 C.p.c. [art. 223 du nouveau Code], le témoin, souffrant de troubles d’anxiété et de phobie sociale, peut être interrogé au préalable dans une salle de visioconférence en présence de quelques procureurs, les autres procureurs pouvant suivre l’interrogatoire dans une autre salle. Il ne s’agit pas, cependant, d’une preuve hors de cour, telle que prévue à l’article 404 C.p.c. [295 du nouveau Code].

Voir aussi : *Krygier c. Krygier*, 2012 QCCA 879; *Krygier c. Krygier*, 2012 QCCA 1152.

4. PORTÉE DE L’INTERROGATOIRE PRÉALABLE

221–23 *Easton c. Woolmer*, [1967] J.Q. no 10, [1968] B.R. 809 – Une partie qui interroge au préalable la partie adverse n’est pas liée par la réponse que donne cette dernière et le fait que le demandeur ait répété deux fois la même version à l’interrogatoire préliminaire et devant le juge ne constitue pas une prépondérance de preuve qui peut justifier d’accueillir l’action du demandeur lorsque seules les parties ont été entendues comme témoins et que leurs versions sont nettement contradictoires.

4.1 Qui peut interroger ?

221–24 *LT Inv inc. c. Rubinfeld*, [1986] J.Q. no 1813, [1986] R.D.J. 577 (C.A.) – Le terme « demandeur » de l'article 397 C.p.c. englobe tous les demandeurs à une action même si leur nombre est très élevé. Ainsi, le défendeur peut tous les interroger.

COMMENTAIRE

Selon nous, bien que le terme utilisé à l'article 221, al. 2(1) du nouveau Code, soit « partie », cela signifie que la partie adverse peut interroger toutes les parties demanderesses ou défenderesses.

4.2 Qui est interrogé ?

221–25 *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, [2009] J.Q. no 16033, 2009 QCCS 5892, J.E. 2010-357 – En vertu de son immunité, la couronne ne peut être contrainte de se soumettre à un interrogatoire dans une instance où elle n'est pas partie. Aussi, bien que la couronne soit partie dans l'action en garantie, elle peut refuser que l'un de ses représentants soit interrogé dans l'action principale, et ce, même si on prétend qu'elle est « impliquée dans la commission du fait dommageable » [le « fait générateur du préjudice » sous le nouveau Code] au sens de l'article 397 C.p.c. [art. 221 du nouveau Code], car les deux actions sont distinctes.

221–26 *Twelve-Fifty Company Limited c. Avogesco inc.*, [2006] J.Q. no 18883, EYB 2006-112713 (C.S.) – La partie qui souhaite interroger avant défense plus d'un employé doit satisfaire au test de nécessité. Elle a le fardeau de démontrer spécifiquement à la cour qu'un tel interrogatoire est nécessaire.

COMMENTAIRE

L'article 221, al. 2(1) du nouveau Code prévoit que l'on peut interroger le représentant d'une personne morale. Or, il se peut fort bien que celui-ci, par exemple le directeur général, le président ou un autre officier, ne soit pas personnellement au courant de tous les faits allégués dans la demande introductive d'instance. À ce moment, l'interrogatoire d'autres représentants ou employés de la personne morale sera possible avec leur consentement et celui de l'autre partie ou avec la permission du tribunal et si le requérant démontre que cet interrogatoire est nécessaire à ce stade des procédures (voir, à cet effet, l'alinéa 3 de l'article 221 du nouveau Code).

221–27 *Hervé Houde Limitée c. Corporation de l'hôpital St-François d'Assise*, [1975] J.Q. no 48, [1975] C.S. 362 – Des entreprises qui sont des corporations distinctes de la défenderesse, donc étrangères au litige, ne peuvent voir leurs agents assignés comme témoins selon l'article 398 C.p.c. [art. 221 du nouveau Code]. De plus, une seule personne est assignable en tant qu'agent d'une corporation.

NOTE DE PRATIQUE

Il serait cependant possible, selon nous, de les assigner à titre de tiers au litige, mais il faudrait à ce moment obtenir l'accord de la personne à interroger et de la partie adverse ou la permission du juge, en démontrant la nécessité d'un tel interrogatoire à un stade préliminaire (voir, à cet effet, les jugements concernant l'article 221, al. 3).

221–28 *Brochu c. Société des loteries du Québec (Loto-Québec)*, [2008] J.Q. no 311, J.E. 2008-530 (C.S.) – La nature privée et confidentielle de l'interrogatoire préalable, le caractère distinct de la demande en garantie et de l'action principale et le préjudice pour les parties dans l'appel en garantie militent en faveur de l'interdiction au demandeur principal d'assister aux interrogatoires préalables tenus dans le cadre de l'appel en garantie.

4.3 Pertinence des questions à ce stade

221–29 *Centre du camion et ressorts Charland inc. c. Maritime cie d'assurance-vie*, [1997] J.Q. no 4354, J.E. 98-231 (C.A.) – Un interrogatoire avant défense mené dans le cadre d'un litige impliquant une police d'assurance n'est pas un interrogatoire requis en vertu du contrat d'assurance. La pertinence des questions doit s'apprécier à la lumière des allégations de la requête introductive d'instance, et non selon les exigences des clauses de la police d'assurance.

5. PORTÉE DE L'INTERROGATOIRE PRÉALABLE SELON L'ARTICLE 221, AL. 2(2)

221–30 *Fournier c. Clément*, [2006] J.Q. no 4865, 2006 QCCA 716 – L'un des sens donnés au mot *implication* dans le vocabulaire juridique courant est celui de « l'action d'être impliqué dans une affaire ou une procédure », ce qui signifie, en somme, être engagé ou intervenir, d'une manière ou d'une autre, dans une affaire. Est nécessairement visée par l'article 397(2) C.p.c. [art. 221 du nouveau Code] toute personne directement reliée à la survenance du fait générateur du préjudice, sans qu'elle soit pour autant l'auteur ou le coauteur de la faute ou sans que sa responsabilité civile soit ou puisse être recherchée.

221–31 *Hydro-Québec c. Churchill Falls (Labrador) Corporation Ltd.*, [2014] J.Q. no 8552, 2014 QCCS 3969, J.E. 2014-1589 – Bien qu’il faille appliquer de façon large et libérale la notion de pertinence, cela ne dispense pas la partie qui demande la communication de documents d’identifier, de manière raisonnable, ceux qu’elle recherche et de démontrer en quoi ces documents se rapportent aux allégations de la demande. La communication de documents dans le cadre d’un interrogatoire avant défense n’a pas pour but d’obtenir des éléments en vue d’étayer sa défense. En disposant d’objections quant à la pertinence, le tribunal doit tenir compte des impératifs de l’accès à la justice, de la règle de la proportionnalité prévue à l’article 4.2 C.p.c. [art. 18 du nouveau Code] et de la nature du recours.

6. PORTÉE DE L’INTERROGATOIRE PRÉALABLE SELON L’ARTICLE 221, AL. 2(4)

221–32 *Commission des normes du travail c. Groupe Explo-Nature*, [1984] J.Q. no 578, [1984] R.D.J. 118 (C.A.) – Le droit de représentation d’un salarié que possède la Commission des normes du travail en vertu de sa loi constitutive est un « titre analogue » en vertu de l’article 397(3) C.p.c. [art. 221 du nouveau Code].

7. PORTÉE DE L’INTERROGATOIRE PRÉALABLE D’UN TIERS SELON L’ARTICLE 221, AL. 3

NOTE DE PRATIQUE

La demande pour interroger un tiers au préalable prévoit maintenant deux possibilités : soit la partie désirant l’interroger obtient l’accord de l’autre partie et de la personne qu’elle désire interroger, ou elle demande l’autorisation du juge. À ce moment, nous sommes d’avis que la requête présentée au juge devra contenir des allégations permettant à celui-ci de juger de la nécessité de l’interrogatoire. L’autorisation du juge n’est donc pas « automatique ». Habituellement, il est recommandé de procéder d’abord à un interrogatoire « de plein droit » de l’une des personnes identifiées à l’alinéa 2 de l’article 221 du nouveau Code. À la suite de celui-ci et à la lumière des réponses fournies par le témoin, il sera plus facile d’indiquer au juge sur quels aspects du dossier il est nécessaire d’interroger un tiers au sens du 3^e alinéa de l’article 221 du nouveau Code. Il est également possible, dans certains cas, que cette nécessité ressorte des allégations contenues dans les procédures. Cependant, dans un cas comme dans l’autre, il y a lieu d’obtenir l’autorisation du juge, à défaut d’accord de la personne que l’on veut interroger et de la partie adverse. Il faut toutefois remarquer que cette autorisation pourrait également être obtenue lors de l’acceptation par le tribunal du protocole de l’instance. En effet, si les parties sont d’accord pour inclure dans le protocole de l’instance l’interrogatoire d’un tiers, selon l’article 221, al. 3 du nouveau Code, et que le tribunal l’accepte, nous considérons que cette approbation judiciaire est suffisante et constitue une autorisation au sens de cet article.

221–33 *Jean c. Valeurs mobilières Desjardins inc.*, [2014] J.Q. no 3625, 2014 QCCS 1685, J.E. 2014-980 – L’article 398, al. 1(3) C.p.c. [art. 221, al. 3 du nouveau Code] doit recevoir une interprétation large. Cette disposition a été adoptée par le législateur dans le but de favoriser la divulgation complète de la preuve avant le procès. De plus, dans l’exercice du pouvoir discrétionnaire accordé au tribunal dans le cadre d’une telle demande, l’on doit tenir compte de l’article 4.2 C.p.c. [art. 18 du nouveau Code], qui exige du tribunal que celui-ci s’assure, lorsqu’il autorise des procédures, qu’elles soient proportionnelles à la nature, la finalité et la complexité du litige.

221–34 *Filion c. Charbonneau*, [2003] J.Q. no 6560, EYB 2003-43146 (C.S.) – La requête pour interroger un tiers, en vertu de l’article 397(4) C.p.c. [art. 221 du nouveau Code], doit comporter des raisons spécifiques et particulières pour permettre au juge d’exercer judiciairement sa discrétion, plutôt que des allégations générales et vagues. La seule prétention qu’une personne serait au courant de certains faits et que la partie a intérêt à l’interroger ne justifie pas l’octroi de la permission.

221–35 *Marois c. Taillon*, [2008] J.Q. no 7547, J.E. 2008-1665 (C.S.) – Le juge permettra au défendeur d’assigner un tiers pour être interrogé au préalable s’il est la seule personne susceptible de lui fournir des renseignements pertinents liés à son droit de préparer et de présenter une défense pleine et entière, et ce, même s’il est possible que l’interrogatoire ait pour conséquence indirecte de contredire le demandeur et d’attaquer sa crédibilité.

221–36 *Dépan-escompte Couche-Tard inc. c. Salon de la viande René Sévigny et fils Ltée*, [1998] J.Q. no 5203, J.E. 98-2251, REJB 1998-10185 (C.S.) – La permission du juge n’est pas nécessaire pour interroger un tiers que les deux parties ont désigné comme mandataire lorsque la déclaration ne contient aucune allégation ou référence à l’exécution de ce mandat.

221–37 *Gaudet c. Promutuel Lac St-Pierre*, [1998] J.Q. no 5210, J.E. 99-348, REJB 1998-10993 (C.S.) – L’allégation d’une partie qu’elle a intérêt à interroger un tiers après défense sur les faits qu’il a pu constater n’est pas, à elle seule, suffisante pour justifier un tribunal de permettre la tenue de cet interrogatoire. Si une telle allégation devait être suffisante, tous les témoins potentiels pourraient être interrogés après défense, ce qui n’est pas le but visé par l’article 398 C.p.c. [art. 221 du nouveau Code].

221-38 *Royal & Sun Alliance, société d'assurances c. Service d'entretien Nordique B.L. inc.*, [2002] J.Q. no 5520 (C.S.) – Il ne suffit pas d'alléguer que le témoin que l'on veut interroger pourrait fournir des informations pertinentes. Il faut aussi préciser en quoi il est nécessaire de l'interroger pour obtenir ces informations.

221-39 *National Bank of Greece (Canada) c. Maris*, [2007] J.Q. no 651, EYB 2007-113648 (C.S.) – S'il est vrai qu'il est possible d'interroger plus d'un employé d'une entreprise partie à un dossier, certaines conditions sont cependant applicables : une autorisation ne peut être obtenue que si la partie qui souhaite interroger satisfait au test de la nécessité, que si elle démontre spécifiquement, concrètement et précisément pourquoi et en quoi l'interrogatoire s'impose.

221-40 *Vachon c. Montréal (Ville)*, [1999] J.Q. no 1899, B.E. 99BE-638 (C.S.) – Même si un ingénieur a été impliqué dans un projet faisant l'objet du litige, il peut être interrogé après défense à titre d'« autre personne », au sens de l'article 398(3) C.p.c. [art. 221, al. 3 du nouveau Code], car il n'est pas un expert au sens du *Code de procédure civile*, lequel est nécessairement une personne qui est tout à fait étrangère à ce qui a pu devenir une cause d'action.

221-41 *Gaudet c. Promutuel Lac St-Pierre*, [1998] J.Q. no 5210, J.E. 99-348, REJB 1998-10993 (C.S.) – L'allégation d'une partie qu'elle a intérêt à interroger un tiers après défense sur les faits qu'il a pu constater n'est pas, à elle seule, suffisante pour justifier un juge de permettre la tenue de cet interrogatoire. Si une telle allégation devait être suffisante, tous les témoins potentiels pourraient être interrogés après défense, ce qui n'est pas le but visé par l'article 398 C.p.c. [art. 221, al. 3 du nouveau Code].

221-42 *National Bank of Greece (Canada) c. Maris*, [2007] J.Q. no 651, EYB 2007-113648 (C.S.) – Pour obtenir l'autorisation de procéder à l'interrogatoire préalable d'un tiers, il ne suffit pas d'alléguer que le témoin peut fournir des renseignements utiles et pertinents : on doit préciser en quoi il est nécessaire d'interroger ce témoin pour les obtenir. Le cas échéant, le requérant ne pourra prendre connaissance que des documents qu'il a décrits clairement et spécifiquement au *subpoena* signifié au témoin tiers.

Voir aussi : *Atelier d'Usinage G.D. Inc. c. Produits d'Énergie du Canada Inc.*, [1993] J.Q. no 2254, [1994] R.D.J. 172, J.E. 94-193 (C.A.); *Cantin c. Couture*, [1992] J.Q. no 2002, [1993] R.D.J. 229, J.E. 92-1737 (C.A.).

221-43 *Investissements André et Yvon Dupuis ltée c. General Accident, compagnie d'assurances*, [1995] J.Q. no 3448, J.E. 95-1060 (C.S.) – La seule prétention selon laquelle une personne est au courant de certains faits ne suffit pas pour obtenir l'autorisation du tribunal de l'interroger. Il faut alléguer les raisons pour lesquelles il est nécessaire de le faire si on veut que le juge exerce sa discrétion et autorise l'interrogatoire.

Voir aussi : *Raffiani c. Mailhot*, [1985] J.Q. no 614, J.E. 85-865 (C.S.); *Accurso c. Gravel*, [2010] J.Q. no 6792, 2010 QCCS 3059, J.E. 2010-1379.

221-44 *Banque Royale du Canada c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, [1993] J.Q. no 241, J.E. 93-420 (C.A.) – La partie n'ayant pu respecter les délais imposés par la cour pour mener l'interrogatoire d'un tiers peut demander une nouvelle autorisation d'interrogatoire en vertu de l'article 398(3) C.p.c. [art. 221, al. 3 du nouveau Code]. Il lui appartient alors de convaincre la cour d'exercer sa discrétion en justifiant à la fois la nécessité de l'interrogatoire et les raisons qui expliquent le défaut d'utilisation de l'autorisation donnée dans le jugement précédent.

221-45 *Empire Life Insurance Company c. Thibault*, [2010] J.Q. no 9061, 2010 QCCS 4297, J.E. 2010-1843 – Lorsqu'une personne au courant des faits a témoigné dans un litige connexe et que, à la suite d'une transaction, elle change radicalement la nature de son témoignage, le tribunal peut permettre son interrogatoire préalable pour vérifier la nature de cette transaction et la crédibilité du témoin.

221-46 *Tessier c. Société Radio-Canada*, [2000] J.Q. no 7641, B.E. 2001BE-5 (C.S.) – La connaissance définitive des circonstances du fait dommageable avant le procès n'est pas l'objectif visé par l'interrogatoire préalable. Aussi, la seule prétention qu'une personne est au courant de faits pertinents n'est pas suffisante pour justifier la permission de l'interroger au préalable. Il faut préciser en quoi il est nécessaire d'obtenir ces informations à ce stade, considérant que l'on cherche à circonscrire les points qui feront partie de l'instruction éventuelle devant le juge du mérite.

Voir aussi : *Atelier d'Usinage G.D. Inc. c. Produits d'Énergie du Canada Inc.*, [1993] J.Q. no 2254, [1994] R.D.J. 172, J.E. 94-193 (C.A.); *Cantin c. Couture*, [1992] J.Q. no 2002, [1993] R.D.J. 229, J.E. 92-1737 (C.A.); *Roberge c. Axa Assurances inc.*, [2005] J.Q. no 8246 (C.S.); *Raffiani c. Mailhot*, [1985] J.Q. no 614, J.E. 85-865 (C.S.).

221-47 *Fulton c. Reinblatt*, [2003] J.Q. no 5591, J.E. 2003-1377, REJB 2003-42146 (C.S.) – Le témoin expert dont les services ont été retenus par une partie dans un autre litige, même si celui-ci a comme origine des faits similaires, sinon identiques, n'est pas une personne au courant des faits, au sens de l'article 398 C.p.c. [art. 221, al. 3 du nouveau Code], puisqu'il s'agit essentiellement d'une question d'opinion.

221–48 *Fulton c. Reinblatt*, [2003] J.Q. no 5591, J.E. 2003-1377, REJB 2003-42146 (C.S.) – L’absence de toute collaboration de la part d’un témoin expert, aux motifs de la confidentialité de ses communications avec le défendeur et du conflit d’intérêts dans lequel celui-ci pourrait être placé, n’est pas une raison suffisante pour justifier un interrogatoire suivant l’article 398 C.p.c. [art. 221 du nouveau Code].

221–49 *Lessard c. Financière GMSL inc.*, [2011] J.Q. no 11305, 2011 QCCS 4470, J.E. 2011-1580 – Une partie peut présenter une requête pour permission d’interroger un tiers, en vertu de l’article 398, al. 1(3) C.p.c. [art. 221, al. 3 du nouveau Code], même si elle n’a pas procédé préalablement à l’interrogatoire de l’autre partie ou de ses représentants. Certaines circonstances peuvent permettre au tribunal d’accorder cette permission, qui relève de l’exercice de la discrétion judiciaire.

221–50 *Landry c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [2008] J.Q. no 1572, J.E. 2008-829 (C.Q.) – Le procureur du tiers interrogé ne peut intervenir, directement ou indirectement, dans le déroulement de l’interrogatoire de quelque manière que ce soit, sous forme de représentations, d’objections ou autrement. Cependant, s’il advenait que des questions amènent le tiers à invoquer un privilège prévu par la loi, il pourra alors consulter son procureur et invoquer ledit privilège avant de répondre. À la rigueur, s’il n’est pas en mesure, en raison de la complexité du problème auquel il est confronté, d’exposer d’une manière intelligible les motifs à l’appui de sa revendication, son procureur pourrait exceptionnellement s’exprimer sur la question.

8. COMMUNICATION DE DOCUMENTS

NOTE DE PRATIQUE

Le principe établi par les tribunaux en matière de communication de documents est que le document doit exister, qu’il doit faire preuve par lui-même et que la demande de communication ne doit pas constituer une expédition de pêche. Une demande de communication de documents doit donc préciser le document recherché. Celle qui vise «tous les documents reliés au litige» devrait être rejetée, car trop large.

Lors d’une objection relative à la communication d’un document, le tribunal pourra prendre connaissance *ex parte* de ce document afin d’en établir la pertinence et, le cas échéant, d’en établir le caractère privilégié (même en cas d’allégation de secret professionnel), afin d’être en mesure de trancher l’objection adéquatement (voir à cet effet les arrêts *Glegg*, [2005] 1 R.C.S. 724, et *SIGED*, [2004] 1 R.C.S. 456).

La jurisprudence est constante en ce qui concerne l’obligation de communiquer un document lors d’un interrogatoire préalable : le témoin peut être contraint de communiquer les documents qu’il a en sa possession ou sous son contrôle. On ne peut cependant exiger qu’il obtienne un document d’un tiers ou qu’il fabrique un document pour la partie qui l’interroge. De telles demandes devraient toujours soulever une objection de la part de la partie adverse.

8.1 Principes généraux

221–51 *Cast (1983) Ltd. c. Sofati Ltée*, [1988] J.Q. no 1063, [1988] R.D.J. 336 (C.A.) – Les documents prévus à l’article 398 C.p.c. [art. 221 du nouveau Code] doivent être susceptibles de faire preuve par eux-mêmes d’un fait pertinent se rapportant au litige, ce qui exclut les dépositions écrites de simples témoins de même que les rapports d’expertise. Ces écrits sont une source de renseignements qui ne constituent pas en eux-mêmes une preuve, mais dont celle-ci doit être faite autrement que par l’écrit.

Voir aussi : *Entreprises Roger Pilon inc. c. Laflamme*, [1980] J.Q. no 119, R. & F., vol. 4, 306 (1980 – C.A.); *Wise c. Paquin*, [1988] J.Q. no 442, J.E. 88-617 (C.A.); *Fédération, compagnie d’assurance du Canada (La) c. Marois*, [1994] J.Q. no 2646, J.E. 94-1378 (C.S.).

221–52 *Vennat c. Procureur général du Canada*, [2004] J.Q. no 7374, EYB 2004-66574 (C.S.) – L’écrit se rapportant au litige doit être un écrit susceptible de constituer, en tout ou en partie, une preuve pertinente au litige et non un écrit qui n’est qu’une source de renseignements qui ne constituent pas en eux-mêmes une preuve, mais dont la preuve doit être faite autrement que par l’écrit.

221–53 *Industries GDS inc. c. Carbotech inc.*, [2005] J.Q. no 8748, J.E. 2005-1340 (C.A.) – L’interrogatoire après défense permet à la partie qui interroge d’obtenir des documents pertinents, susceptibles de faire avancer le débat et faisant preuve en soi. Si une partie interrogée se voit ordonner de transmettre un dossier qui n’est pas en sa possession, mais auquel elle a accès du fait de son rôle d’agent du possesseur de ce dossier, elle doit communiquer cet écrit.

221–54 *Farand c. Farand*, [2008] J.Q. no 5172, J.E. 2008-1259 (C.A.) – L’article 398 C.p.c. [art. 221 du nouveau Code] ne saurait être interprété comme créant un droit absolu. Ainsi, il ne permet pas à l’une des parties d’obtenir des informations non nécessaires ou impossibles à obtenir, ni d’exiger la production d’un écrit qui ne saurait de toute façon constituer une preuve pertinente, ni forcer son adversaire à dévoiler ses moyens de preuve ou l’identité

de témoins indépendants. Cet article ne permet pas non plus à une partie de procéder, à l'aide d'allégations vagues et générales, à une recherche à l'aveuglette dans les dossiers et documents de l'adversaire dans le seul but de bonifier sa cause, d'étayer ses prétentions ou de mettre la main sur une simple source de renseignements additionnels.

221-55 *Construction Ondel inc. c. Groupe Axor inc.*, [2001] J.Q. no 3232, J.E. 2001-1403 (C.S.) – Dans un interrogatoire selon l'article 397 C.p.c. [art. 221 du nouveau Code] le représentant de la compagnie demanderesse peut être assigné à comparaître pour être interrogé «sur tous les faits se rapportant à la demande ou pour donner communication et laisser prendre copie de tout écrit se rapportant à la demande». Si un tel document n'est pas en possession du témoin visé, l'autre partie ne peut le contraindre à le communiquer, ni à en prendre connaissance.

COMMENTAIRE

L'article 221 du nouveau Code prévoit quant à lui que l'interrogatoire préalable peut porter «sur tous les faits pertinents se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui les soutiennent; il peut également avoir pour objet la communication d'un document». L'affaire ci-dessus doit donc être lue en effectuant les adaptations nécessaires.

221-56 *Entité (L') Services alimentaires des étudiantes et étudiants de l'Université Laval c. Université Laval*, [2006] J.Q. no 6116, B.E. 2006BE-719 (C.S.) – Les critères permettant de déterminer si un document se rapporte au litige sont les suivants :

- 1) au stade de l'interrogatoire préalable, tant avant qu'après défense, il y a lieu de favoriser la divulgation la plus complète de la preuve;
- 2) à ce stade, comme il s'agit d'une communication de la preuve, la preuve divulguée n'est ultimement produite qu'au procès, au choix des parties;
- 3) le défendeur doit convaincre le tribunal non pas de la pertinence de la preuve, au sens traditionnel du mot pris dans le contexte d'un procès, mais que la communication de l'écrit est utile, appropriée, susceptible de faire progresser le débat, reposant sur un objectif acceptable qu'il cherche à atteindre dans le dossier, et que l'écrit dont il recherche la communication se rapporte au litige;
- 4) cette communication ne peut constituer une recherche à l'aveuglette; et
- 5) l'écrit est susceptible de constituer une preuve en soi.

Voir aussi: *Arkwright Boston Manufacturers Mutual Insurance Co. c. Westinghouse Canada Inc.*, [1993] J.Q. no 2020, [1993] R.J.Q. 2735 (C.A.).

221-57 *BCE inc. c. BCE Acquisition inc.*, [2009] J.Q. no 8398, J.E. 2009-1692 (C.S.) – Dans le cadre d'un interrogatoire préalable avant défense, le critère de pertinence des documents demandés est évalué très largement et la communication des brouillons d'un contrat et des notes personnelles est autorisée.

221-58 *Aon Parizeau inc. c. Lemieux*, [2014] J.Q. no 5442, 2014 QCCS 2577, J.E. 2014-1201 – Au stade de l'interrogatoire au préalable, il y a lieu de favoriser la divulgation la plus complète de la preuve, et comme il ne s'agit que d'une simple communication, la preuve divulguée ne pourra être produite au procès qu'au choix des parties. Quant à sa pertinence, elle n'est pas évaluée au sens traditionnel du mot pris dans le contexte d'un procès, mais plutôt dans le sens que la communication de l'écrit est utile, appropriée et susceptible de faire progresser le débat, reposant sur un objectif acceptable qu'on cherche à atteindre dans le dossier, et que l'écrit se rapporte au litige.

221-59 *Confédération des syndicats nationaux c. Transport Savard ltée*, [1970] J.Q. no 6, [1970] C.A. 530 – Il y a une limite au droit du défendeur, lors d'un interrogatoire préalable, d'interroger et d'exiger la production de documents. On ne doit pas chercher indûment à obtenir des informations lorsqu'il est pratiquement impossible et non nécessaire de le faire.

221-60 *Magyar c. Dubeau*, [1986] J.Q. no 631, [1986] R.D.J. 290 (C.A.) – Le tribunal ne peut laisser à la seule discrétion du défendeur la production ou la non-production d'un écrit, car le demandeur a le droit de vérifier, par les moyens de preuve légaux, la disponibilité ou non de cet écrit et les circonstances entourant sa non-disponibilité, le cas échéant.

8.2 Papiers domestiques et notes personnelles

COMMENTAIRE

Dans la mesure où un témoin ne se sert pas de documents domestiques (notes, remarques, etc.) et n'y réfère pas pendant son témoignage, le plaideur ne pourra exiger qu'il produise les notes qu'il a préparées. Cela pourrait être le cas lorsqu'une partie prépare, à la demande de son procureur, une version annotée des procédures, où apparaissent ses commentaires personnels. Ce document est privé et la partie adverse ne peut forcer le témoin à le lui communiquer.

221-61 *Drouin c. Caisse populaire de Granby*, [1985] J.Q. no 580, [1986] R.J.Q. 672, J.E. 86-55 (C.S.) – Le demandeur, pas plus que le défendeur, ne peut forcer la partie adverse à produire pour examen les papiers domestiques sur lesquels celle-ci peut avoir inscrit des notes personnelles, des remarques, des observations ou autres commentaires qui font partie du domaine essentiellement privé.

8.3 Rapport médical

221-62 *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, [2005] A.C.S. no 29, [2005] 1 R.C.S. 724 – Au stade des interrogatoires préalables, le juge a le pouvoir de prendre toutes les mesures pour éviter une divulgation prématurée ou superflue de l'information confidentielle protégée par le secret professionnel du médecin, mais aussi pour permettre de s'informer adéquatement sur la nature du conflit et d'encadrer le débat judiciaire engagé à son sujet.

221-63 *Gilber inc. c. Mathieu*, [1977] J.Q. no 135 (C.A.) – Une partie ne peut requérir une copie du rapport écrit résultant de son examen médical effectué par l'expert médecin de la partie adverse. Alors que ce dernier n'est qu'un témoin potentiel et que son rapport ne constitue qu'un résumé de la preuve qui pourrait être présentée s'il est appelé à témoigner, la partie ne peut en obtenir copie, puisque ce rapport n'est pas un document se rapportant au litige au sens de l'article 398 C.p.c. [art. 221 du nouveau Code].

COMMENTAIRE

Un rapport médical résultant d'un examen d'une partie constitue un moyen de preuve, qui sera utilisé comme étape préalable au témoignage de l'expert (art. 293 du nouveau Code) ou pour valoir à titre de témoignage (art. 292 du nouveau Code). Dans un cas comme dans l'autre, ce rapport, comme tout autre rapport d'expert, n'est clairement pas un document se rapportant au litige et est, au surplus, une communication privilégiée dont on peut refuser la communication.

8.4 États financiers et déclarations de revenus

221-64 *Simpsons-Sears Limited c. Louis Sirken inc.*, [1978] J.Q. no 149 (C.A.) – Il n'y a pas lieu d'ordonner au demandeur de communiquer à la défenderesse ses états financiers, livres et commandes alors que celle-ci possède déjà les preuves nécessaires pour établir ses allégations.

221-65 *Clarica, compagnie d'assurance sur la vie c. Taillefer*, [2007] J.Q. no 1586, J.E. 2007-658, EYB 2007-115841 (C.A.) – Comme le plaideur qui allègue une atteinte à son intégrité physique doit ouvrir ses dossiers médicaux, celui qui met en jeu sa capacité de gain doit permettre à la défense d'ausculter sa santé financière et communiquer ses déclarations de revenus.

8.5 Expert en sinistre

221-66 *L'Unique, compagnie d'assurances générales c. Osborne*, [2004] J.Q. no 8217, J.E. 2004-1837, REJB 2004-68481 (C.S.) – Une personne poursuivie par un assureur après avoir fourni une déclaration et remis les documents à l'expert en sinistres agissant pour celui-ci a le droit, lors de l'interrogatoire après défense de cet expert en sinistres, d'en obtenir copie.

221-67 *Union canadienne (L'), compagnie d'assurances c. St-Pierre*, [2012] J.Q. no 1894, 2012 QCCA 433, J.E. 2012-621 – Un rapport d'enquête confectionné par une agence d'investigation ou un expert en sinistre n'est pas un document se rapportant au litige au sens de l'article 398 C.p.c. [art. 221 du nouveau Code], puisqu'il ne fait pas preuve par lui-même des faits qui y sont relatés. La preuve de ces faits doit être faite par les témoins pertinents ou par la production de la preuve documentaire.

8.6 Aide-mémoire

221-68 *Boiler Inspection and Insurance Co. of Canada c. St-Louis-de-France (Paroisse)*, [1993] J.Q. no 2022, [1994] R.D.J. 95, J.E. 93-1869 (C.A.) – Une partie ne peut obtenir la déclaration écrite d'un témoin ayant donné sa version des faits à un expert s'il n'a pas encore été appelé à témoigner. Lors d'un examen après défense, un témoin peut donc user d'un écrit comme aide-mémoire pour ensuite le communiquer à l'autre partie s'il est véritablement entendu comme témoin. Le contraire conférerait à la partie qui interroge la possession du document alors que la partie adverse pourrait décider de ne pas convoquer le témoin qui l'avait en sa possession. Il est donc prématuré d'envoyer un *subpoena duces tecum* à l'étape d'un interrogatoire après défense.

221-69 *Hamel c. Ste-Anne-de-Beaupré (Ville de)*, [2005] J.Q. no 10212, B.E. 2005BE-898 (C.S.) – Le témoin ne se servant pas de ses notes comme aide-mémoire lors de son interrogatoire avant défense n'est pas tenu de les divulguer. De plus, si ces notes ne peuvent faire preuve ni de l'élément central du litige ni d'un aveu de la partie les fournissant, mais permettraient plutôt au requérant « d'aller à la pêche », elles ne doivent pas être transmises.

221-70 *Drouin c. Axa Assurances inc.*, [2007] J.Q. no 10970, J.E. 2007-1911 (C.Q.) – Les notes sténographiques utilisés pour la préparation de l’interrogatoire préalable du demandeur ne correspondent pas à la définition de documents, au sens de l’article 398 C.p.c. [art. 221 du nouveau Code]. La règle selon laquelle un témoin qui utilise des écrits comme aide-mémoire doit en donner communication à la partie adverse s’applique tout aussi bien à l’examen après défense qu’au stade de l’instruction.

8.7 Documents inexistants

NOTE DE PRATIQUE

Selon un principe établi depuis des années par les tribunaux, le témoin n’est tenu de communiquer que les documents qui existent et qui peuvent être clairement identifiés par leur nature (par exemple, lettre, courriel, photographie, fichier informatisé), leur date, leur auteur et leur destinataire. Une demande générale du type « tous les documents qu’une partie a en sa possession et ayant un lien avec le litige » devrait faire l’objet d’une objection, puisqu’elle constitue une expédition de pêche. Il en est de même de la demande au témoin d’un document qui n’existe pas, puisque le témoin n’est pas au service du plaideur et de la partie qui l’interroge, lesquels doivent effectuer eux-mêmes leur collecte d’informations.

221-71 *Taillefer c. Clarica, compagnie d’assurances sur la vie*, [2001] J.Q. no 8472, J.E. 2002-258, REJB 2001-28309 (C.S.) – La partie qui désire interroger au préalable un témoin peut lui demander de communiquer un document existant dont il a le contrôle immédiat afin de lui permettre de faire son expertise, mais elle ne peut lui demander de colliger des informations, faire des calculs et produire des expectatives, ce qui s’apparente vraiment à une expertise pour le compte de la partie adverse.

221-72 *Commission scolaire des Affluents c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [2006] J.Q. no 479, [2006] R.J.Q. 367, EYB 2006-100416 (C.A.) – Il n’y a pas lieu d’ordonner au témoin, partie ou tiers, d’accomplir un travail d’analyse ou de confectionner un document qui n’existe pas tel quel. Ni les dispositions de la Charte ni celles de la *Loi sur les commissions d’enquête* (RLRQ, c. C-37) ne permettent au tribunal de rendre une telle ordonnance.

8.8 Exhibition de documents au témoin

221-73 *Kuwait Airways Corporation c. Iraqi Airways Company*, [2011] J.Q. no 17907, 2011 QCCS 6365, J.E. 2012-38 – Un document inadmissible au procès parce qu’il n’offre pas les garanties minimales d’authenticité ou de fiabilité ne peut, non plus, être utilisé lors d’un interrogatoire préalable. L’utilisation d’un document que l’on sait être altéré ou modifié substantiellement est un processus qui déconsidère le processus judiciaire.

8.9 Documents relatifs à l’historique législatif

221-74 *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [2012] J.Q. no 1634, 2012 QCCS 726, J.E. 2012-718, conf. par [2012] J.Q. no 15982, 2012 QCCA 2196 – L’historique législatif et les faits législatifs propres à une loi dont la constitutionnalité est attaquée sont pertinents pour en déterminer l’objet, le but et les effets. Sonder le travail des légistes du gouvernement et rechercher la remise de leurs documents de travail constitueraient cependant une intrusion inopportune des tribunaux dans les choix politiques d’un gouvernement. La dissection des influences politiques de certains groupes de pression dans l’adoption d’une loi ou l’analyse du travail de réflexion des fonctionnaires ou légistes des ministères concernés n’ont rien à voir avec les travaux préparatoires dont la doctrine fait état lorsqu’elle traite de l’historique législatif ou des faits législatifs.

8.10 Divers

221-75 *9083-2957 Québec inc. c. Caisse populaire de Rivière-des-Prairies*, [2004] J.Q. no 10136, J.E. 2004-2000, REJB 2004-70921 (C.A.) – La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, c. P-39.1) n’a pas pour effet de restreindre la production de documents dans le cadre d’un débat judiciaire. S’il y a des éléments de confidentialité à protéger, le juge pourra émettre les ordonnances appropriées.

Voir aussi : *Lab Chrysotile Inc. c. Société Asbestos Ltée*, [1995] J.Q. no 251, [1995] R.J.Q. 757, J.E. 95-659 (C.A.).

221-76 *VWR Canlab c. Instruments scientifiques Cleanearth inc.*, [2002] J.Q. no 3024, J.E. 2002-1033 (C.A.) – Si l’analyse des actes de procédure ne démontre pas la pertinence de la production de la liste des clients d’une partie, l’objection à sa communication et à sa production doit être maintenue. La règle de la confidentialité interdit, en effet, de faire usage de l’information pour d’autres fins que celles de la préparation du procès et de la défense de ses intérêts dans le cadre de celui-ci, ou de la divulguer à des tiers, sans autorisation particulière du tribunal.

Voir aussi : *Lac d’Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] A.C.S. no 49, [2001] 2 R.C.S. 743.

221–77 *Télécommunications Xittel inc. c. Commission scolaire de la Beauce-Etchemin*, [2007] J.Q. no 12533, J.E. 2007-2223 (C.S.) – Le privilège de confidentialité ne s’applique pas aux communications qui interviennent au comité de sélection des soumissions parce que, d’une part, rien, dans la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), ne permet d’indiquer que le législateur ait voulu les protéger; d’autre part, ces échanges ne s’apparentent pas à ceux entre deux juges administratifs qui exercent des fonctions juridictionnelles; enfin, le comité ne rend qu’une décision administrative, c’est-à-dire qui ne dispose pas d’un litige entre deux parties.

221–78 *Groupe Santé Physimed inc. c. Prévost*, [2015] J.Q. no 12152, 2015 QCCS 5250, J.E. 2015-1868, en appel, C.A. Montréal, 500-09-025768-151 – Au stade des interrogatoires préalables, le tribunal doit donner priorité au droit du syndic d’un ordre professionnel de garder confidentiel le contenu du dossier d’une enquête toujours en cours sur le droit d’un demandeur d’obtenir tous les éléments de preuve pertinents à son recours en dommages contre le syndic et l’ordre professionnel. Entre le droit à la protection du public prévu au *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) d’une part, et les droits privés d’un demandeur d’autre part, le tribunal doit donner priorité au premier.

221–79 *Beaudoin c. Corp. de financement commercial Transamérica Canada*, [1995] J.Q. no 830, [1995] R.D.J. 633, J.E. 95-2151 (C.A.) – Des déclarations recueillies par un procédé d’enregistrement constituent un document au sens de l’article 398 C.p.c. [art. 221 du nouveau Code].

221–80 *M.D. c. L.D.*, [1998] J.Q. no 1473, J.E. 98-1258 (C.A.) – La partie qui s’objecte aux sources, confirmées par un interrogatoire, utilisées par un demandeur pour fonder son action civile doit soumettre une requête au juge qui déterminera si le demandeur a le droit d’utiliser ces renseignements confidentiels. Il pourra ordonner qu’ils ne soient utilisés que pour cette action civile, qu’ils soient tenus confidentiels à l’égard des tiers et même que certains d’entre eux soient confidentiels à l’égard des parties.

221–81 *Entreprises Roger Pilon inc. c. Laflamme*, [1980] J.Q. no 119, R. & F., vol. 4, 306 (C.A.) – Un rapport fourni à une partie par des ingénieurs qu’elle a consultés n’est pas un « écrit se rapportant au litige » au sens de l’article 398 C.p.c. [art. 221 du nouveau Code]. La partie adverse ne peut donc être autorisée par le tribunal à en prendre copie.

COMMENTAIRE

Puisque le rapport d’expert communiqué et versé au dossier selon l’article 293 du nouveau Code tient lieu du témoignage de l’expert, il constitue en soi un moyen de preuve. Cependant, aucun article du nouveau Code ne prévoit que l’existence et le contenu d’un rapport d’expert non communiqué aux autres parties puisse faire l’objet d’une vérification préalable au moyen d’une communication lors d’un interrogatoire préalable.

9. PERTINENCE DES QUESTIONS

COMMENTAIRE

La notion de pertinence lors des interrogatoires préalables a fait l’objet de nombreuses décisions des tribunaux sous le C.p.c. En effet, le principe de la divulgation la plus complète de la preuve s’opposait à celui de la pertinence des questions alors que l’ensemble du dossier n’était pas complété. Les tribunaux ont eu tendance à favoriser la divulgation de la preuve à ce stade préliminaire, laissant la tâche de trancher définitivement cette question de pertinence au juge chargé d’entendre la cause au mérite. D’ailleurs, l’article 228, al. 3 du nouveau Code prévoit que les objections sur la pertinence sont notées et que le témoin est tenu de répondre, malgré l’objection. Les objections relatives à la pertinence seront pour la plupart tranchées lors de l’instruction. Les décisions ci-dessous doivent donc être lues dans ce contexte.

221–82 *Parizeau c. Société Radio-Canada*, [1994] J.Q. no 2254, [1995] R.D.J. 132 (C.S.) – Au stade des interrogatoires préalables, la notion de pertinence doit être appréciée largement, à condition que l’on puisse constater un lien avec les allégations de la déclaration [la demande introductive d’instance sous le nouveau Code]. Le juge doit faire preuve de prudence, puisqu’il peut être difficile d’apprécier le lien de la question avec les allégations, à cette étape.

221–83 *Honco inc. c. Société canadienne de transfert technologique (SCATT) inc.*, [2006] J.Q. no 2757, EYB 2006-103064 (C.S.) – Au stade de l’interrogatoire préalable, il y a lieu de favoriser la divulgation la plus complète de la preuve, qui ne sera produite au procès qu’au choix des parties. Toutefois, le défendeur doit convaincre le tribunal que la communication de l’écrit est utile, appropriée, susceptible de faire progresser le débat, que l’écrit peut constituer une preuve en soi et que l’information se rapporte à la demande. La pertinence s’évalue en fonction des allégations de la demande et des conclusions recherchées, et le tribunal doit s’assurer de ne pas arrêter l’interrogatoire trop tôt.

221–84 *Honco inc. c. Société canadienne de transfert technologique (SCATT) inc.*, [2006] J.Q. no 2757, EYB 2006-103064 (C.S.) – L’une des parties ne peut forcer son adversaire à lui dévoiler ses moyens de preuve ou procéder à une recherche à l’aveuglette dans le but de bonifier sa cause.

221-85 *Letarte c. Tsanaclis*, [2009] J.Q. no 12028, J.E. 2009-2037 (C.S.) – Lorsqu’une partie est poursuivie en responsabilité professionnelle pour des soins prodigués à la suite d’un accident visé par la *Loi sur l’assurance automobile* (RLRQ, c. A-25), les questions portant sur les indemnités versées aux victimes par la Société de l’assurance automobile sont pertinentes.

221-86 *Fédération des infirmiers et infirmières du Québec c. Hôpital Laval*, [2006] J.Q. no 11803, J.E. 2006-2090, EYB 2006-110652 (C.A.) – C’est le principe de la pertinence de la preuve qui fixe les limites du secret des documents médicaux. Au stade des interrogatoires préalables, la pertinence s’apprécie par rapport aux allégations contenues dans les actes de procédure et elle est inévitablement liée au droit de la partie défenderesse de préparer et de présenter une défense pleine et entière. De plus, à cette étape de la mise en état du dossier, le concept de pertinence s’apprécie largement. Il correspond à la notion d’utilité pour la conduite de l’instance.

Voir aussi : *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, [2005] A.C.S. no 29, [2005] 1 R.C.S. 724; *Prinz c. Dreamz, s.a.*, [2011] J.Q. no 16528, 2011 QCCA 2077, J.E. 2011-2013

221-87 *Dorion c. Mascouche (Ville de)*, [2014] J.Q. no 10892, 2014 QCCS 4762, J.E. 2014-1925 – Dans le cadre d’une poursuite en dommages pour blessures corporelles, un demandeur n’a pas l’obligation de transmettre à la partie adverse l’intégralité de son dossier médical portant sur des questions autres que sur les blessures qu’il prétend avoir subies. Par ailleurs, il ne peut être contraint, dans le cadre d’un interrogatoire préalable, de fournir un quelconque consentement à la communication d’un dossier d’un organisme administratif le concernant.

221-88 *A. & J. Machinery Ltd. c. Simcoe et Erié Cie d’assurance générale*, [1988] J.Q. no 1035, [1988] R.D.J. 179 (C.A.) – L’interrogatoire au préalable peut viser à obtenir un aveu judiciaire, même en l’absence d’allégation spécifique.

221-89 *Eagle Globe Management Ltd. c. Bombardier inc.*, [2010] J.Q. no 3230, 2010 QCCA 938, J.E. 2010-936 – Même si l’interrogatoire après défense a une portée étendue, il doit se limiter aux faits du litige et faire progresser le débat. Le défaut de respecter ces règles ne peut que causer des interrogatoires hors cour inutilement longs et coûteux pour les parties, allant parfois jusqu’à compromettre leur capacité à avoir accès à la justice. Aussi, une demande de communication trop large, s’apparentant à une recherche à l’aveuglette, pourra-t-elle justifier le maintien d’une objection. Le caractère non exécutoire de la demande trop vague est un autre facteur à considérer.

221-90 *Marché Lionel Coudry inc. c. Métro inc.*, [2004] J.Q. no 14053, J.E. 2005-409 (C.A.) – L’article 398 C.p.c. [art. 221 du nouveau Code] doit être interprété libéralement pour permettre à la partie qui interroge de poser des questions ou d’obtenir des documents susceptibles de faire progresser le débat. Cependant, si le litige concerne un domaine hautement compétitif, les documents demandés par la partie qui interroge peuvent être communiqués sous pli scellé.

Voir aussi : *9083-2957 Québec inc. c. Caisse populaire de Rivière-des-Prairies*, [2004] J.Q. no 10136, J.E. 2004-2000, REJB 2004-70921 (C.A.).

221-91 *Accurso c. Gravel*, [2010] J.Q. no 6792, 2010 QCCS 3059, J.E. 2010-1379 – Le demandeur qui réclame une somme très élevée de dommages pour atteinte à la vie privée et à la réputation lors d’une émission de télévision n’a pas à dévoiler au diffuseur des faits que ce dernier ignore afin qu’il puisse continuer son enquête, et ce, d’autant plus s’il a admis que les faits énoncés dans l’émission étaient vrais.

221-92 *Chabot c. Provident, compagnie d’assurance-vie*, [2004] J.Q. no 6974, J.E. 2004-1336, REJB 2004-66115 (C.S.) – Dans une action en réclamation d’indemnité d’assurance-invalidité intentée par un médecin contre un assureur, ce dernier peut se servir de l’interrogatoire préalable du demandeur tenu dans un autre dossier à l’occasion d’un recours exercé contre celui-ci par une patiente. Les informations provenant de cet interrogatoire sont pertinentes et vont permettre à l’assureur de préparer une défense pleine et entière. Il appartiendra au juge du procès de décider de leur admissibilité en preuve.

221-93 *Goldstein c. Shahak*, [2010] J.Q. no 4679, 2010 QCCS 2117, J.E. 2010-1116 – L’interrogatoire après défense permet des questions se rapportant au litige. Or, le litige correspond aux allégations de la demande et de la défense, telles qu’alors énoncées au dossier.

9.1 Pertinence du nom des témoins

NOTE DE PRATIQUE

Le témoignage est un moyen de preuve destiné à établir la véracité d’une allégation et, à moins que la loi ne l’exige (ex. : communication d’un écrit), une partie n’est pas tenue de dévoiler un moyen de preuve. Les noms des témoins potentiels ne devront être révélés que dans la déclaration commune des parties produite selon l’article 174 du nouveau Code. Jusque-là, les parties n’ont pas à les révéler, à moins que l’identité des témoins ne soit, en soi, pertinente au litige. Il reviendra alors au procureur qui demande une telle information d’en établir la pertinence.

221-94 *Aluminium du Canada c. Domaine de la Rivière inc.*, [1982] J.Q. no 145, [1982] C.A. 239 – Dans le cadre d'un interrogatoire préalable, une partie se doit de révéler le nom de la personne qu'elle souhaite assigner comme témoin lorsque l'identité de cette personne se révèle être un fait pertinent à la cause.

221-95 *Poulin c. Vaillancourt*, [1988] J.Q. no 2673, J.E. 88-1362 (C.S.) – Le privilège d'une partie de ne pas dévoiler le nom de ses témoins ne peut être invoqué si un témoin est directement ou indirectement partie à un fait litigieux. Ainsi, dans une action en diffamation, ce n'est pas tant comme témoins que les noms des tiers auxquels il est référé à la déclaration sont recherchés par le défendeur, mais plutôt comme personnes qu'il faut identifier pour assurer légalement et convenablement l'étendue des dommages réels que peut avoir subis le demandeur.

10. OBLIGATION IMPLICITE DE CONFIDENTIALITÉ

221-96 *3093-9920 Québec inc. (Métro Plus Marché P.E. Prix) c. Métro Richelieu inc.*, [2013] J.Q. no 294, 2013 QCCS 157, J.E. 2013-457 – Un demandeur ne peut se servir des informations obtenues lors des interrogatoires après défense, toutes protégées par une obligation implicite de confidentialité, pour amender sa procédure introductive d'instance afin d'ajouter un défendeur, à moins de faire la démonstration d'un intérêt public supérieur nécessitant la levée de la confidentialité.

222. Dans le cas où la preuve d'une partie est faite par un témoignage porté dans une déclaration sous serment, une autre partie peut citer le déclarant à comparaître pour être interrogé sur cette déclaration. L'interrogatoire peut porter non seulement sur les éléments de preuve attestés dans la déclaration, mais sur tous les autres faits pertinents. Le défaut du déclarant entraîne le rejet de la déclaration.

2014, c. 1, a. 222.

222. When a party submits testimonial evidence by affidavit, another party may call the affiant to attend in order to be examined on that affidavit. The examination may pertain not only to evidence attested to in the affidavit but also to any other relevant fact. If the affiant fails to attend, the affidavit is rejected.

2014, c. 1, a. 222.

COMMENTAIRES DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE

Cet article modifie l'application du droit antérieur en ne limitant pas l'interrogatoire aux seuls faits attestés dans la déclaration mais en l'étendant à tous les autres faits pertinents. Cet interrogatoire peut aussi porter sur une déclaration que la loi considère comme réputée faite sous serment, ainsi que l'article 105 l'indique.

Sources

CPC 1965 : art. 93

JURISPRUDENCE

1. DROIT STRICT

222-1 *Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes c. Société canadienne des postes*, [2001] J.Q. no 4295 (C.S.) – La preuve par déclarations sous serment détaillées est aujourd'hui la procédure prévue au Code. Ainsi, l'article 93 C.p.c. [art. 222 du nouveau Code] doit être interprété à la lumière des articles 93.1 et 314 C.p.c. [art. 106 et 280 du nouveau Code]. Le droit au contre-interrogatoire étant le fondement de la procédure contradictoire à la base de notre procédure civile, une partie ne devrait pas voir ce droit limité à moins d'une disposition explicite de la loi.

2. OBJET DE L'INTERROGATOIRE

222-2 *153565 Canada inc. c. Granit Bussière inc.*, [2006] J.Q. no 5707 (C.S.) – L'interrogatoire prévu à l'article 93 C.p.c. [art. 222 du nouveau Code] doit uniquement porter sur la vérité des faits attestés par l'affiant. Il ne peut servir à permettre une preuve additionnelle. Les chasses à l'aveuglette ou les parties de pêche ne sont pas non plus autorisées.

3. MODALITÉS DE L'INTERROGATOIRE

222-3 *Monarch Insurance Services inc. c. Gestion d'assurances GWB Inc.*, [2001] J.Q. no 5668, [2002] R.J.Q. 150 (C.S.) – Il est possible d'interroger un déclarant sur la déclaration contenue à son affidavit par vidéoconférence lorsqu'il demeure loin et qu'il est plus pratique et beaucoup moins coûteux de procéder de cette façon. Puisque, au début d'un processus judiciaire, il est bon de minimiser les coûts, la vidéoconférence est appropriée et acceptable.

4. SANCTION DU DÉFAUT DE SE SOUMETTRE À L'INTERROGATOIRE

222-4 *D.B. c. I.M.*, [1999] J.Q. no 5419, J.E. 2000-115 (C.S.) – En principe, le défaut de se soumettre à un interrogatoire sur affidavit entraîne le rejet de celui-ci et de l'acte au soutien duquel il a été donné. Toutefois, l'application de cette sanction relève de la discrétion judiciaire dont l'exercice doit favoriser les parties et l'intérêt de la justice, et ne pas retarder inutilement les débats.

222-5 *Canada c. Miller*, [1999] J.Q. no 754, [1999] R.J.Q. 719, REJB 1999-11281 (C.A.) – Le défaut de l'affiant de se soumettre à un interrogatoire en vertu de l'article 93 C.p.c. [art. 222 du nouveau Code] n'entraîne le rejet de toute la procédure que si celle-ci ne peut survivre sans les allégations de fait contenues à l'affidavit. Sinon, seules les allégations qui ne sont pas contenues dans l'affidavit seront rejetées.

222-6 *Graham c. Kalil*, [1985] J.Q. no 589, J.E. 85-237 (C.S.) – Une partie, assignée pour interrogatoire en vertu de l'article 93 C.p.c. [art. 222 du nouveau Code], qui refuse de répondre aux questions et qui quitte le palais de justice avant qu'un juge en chambre ne soit saisi de l'affaire, ne se rend pas coupable d'outrage au tribunal, puisqu'elle n'a pas enfreint un ordre de la cour ni porté atteinte à l'autorité du tribunal. La sanction qui lui serait applicable est le mandat d'amener.

SECTION II L'INTERROGATOIRE ÉCRIT

223. Une partie peut notifier à l'autre partie un interrogatoire écrit portant sur les faits se rapportant au litige et la sommer d'y répondre dans le délai qu'elle indique, lequel ne peut être de moins de 15 jours ni plus d'un mois. Elle peut également, après en avoir informé l'autre partie, notifier un tel interrogatoire à une autre personne qui peut être interrogée.

Les questions doivent être claires et précises, de manière que l'absence de réponse puisse être interprétée comme une reconnaissance par la partie ou la personne interrogée des faits sur lesquels elles portent.

L'interrogatoire et la réponse sont versés au dossier du tribunal par l'une ou l'autre des parties.

2014, c. 1, a. 223.

SECTION II WRITTEN EXAMINATION

223. A party may notify to the other party a written examination on facts relevant to the dispute, and require that other party to answer within a specified time, which cannot be shorter than 15 days or longer than one month. A party may also, after informing the other party, notify such an examination to any other person that may be examined.

The questions must be clear and specific, so that the absence of an answer can be taken as an admission, by the party or person examined, of the facts to which the questions pertain.

The examination and the answers are filed in the court record by either of the parties.

2014, c. 1, a. 223.

NOTE DE PRATIQUE

Cette procédure, qui apparaît maintenant dans le chapitre «L'interrogatoire préalable à l'instruction», reprend en partie les notions qui se trouvaient aux articles 405 et suivants du *Code de procédure civile*. Elle est maintenant d'application plus large puisque l'interrogatoire n'est pas limité aux seules parties au litige. Bien que les règles relatives à l'interrogatoire écrit semblent rébarbatives à plusieurs plaideurs, nous croyons que ce type d'interrogatoire aurait avantage à être utilisé plus souvent qu'il ne l'est actuellement, surtout dans le cas de litiges dont la somme en jeu est inférieure à 30 000 \$. En effet, puisque les limitations aux interrogatoires préalables ne semblent s'appliquer que dans les cas de l'interrogatoire oral (l'article 229 du nouveau code, lequel contient cette prohibition, se trouve dans la section de l'interrogatoire écrit), une partie pourrait avoir recours à l'interrogatoire écrit pour obtenir, par exemple, un commencement de preuve ou un aveu de la partie adverse ou une information d'un tiers.

COMMENTAIRES DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE

Cet article, comme ceux de la section, s'inspire à la fois de l'ancienne «requête pour précision», à laquelle une partie pouvait recourir pour obtenir, par écrit, des réponses à des interrogations qu'elle pouvait avoir eu égard à l'ambiguïté de certaines allégations énoncées à la demande, et des dispositions portant sur l'interrogatoire sur les faits se rapportant au litige, longtemps connu sous l'expression «interrogatoire sur faits et articles». Contrairement aux règles antérieures sur cette dernière forme d'interrogatoire, l'interrogatoire écrit ici prévu a lieu à l'initiative d'une partie et sous son contrôle sans qu'il y ait lieu de requérir une ordonnance du greffier pour y procéder.

Cette forme d'interrogatoire obéit à des règles particulières notamment quant à la formulation des questions, lesquelles doivent être claires et précises, et des réponses, qui doivent être directes, catégoriques et précises. Elle est